Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00439 **Publié le 30 octobre 2026**

Arrêté n° 2026-752/PR du 28 octobre 2026

Portant délégation de signature à la directrice générale des services d'Ouvéa par intérim de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 2019-44/API du 30 juillet 2019 relative à l'organisation des services provinciaux,

Vu la délibération n°2026-42/API du 3 juillet 2026, portant élection du président et du bureau de l' assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu l'arrêté modifié n° 2020-554/PR du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction générale des services d'Ouvéa,

Vu l'arrêté n°2026-693/PR du 29 septembre 2026 relatif à la nomination de madame Gabriella ADJOUHGNIOPE, rédacteur du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en qualité de directrice générale des services d'Ouvéa par intérim de la province des îles Loyauté.

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 15 septembre 2026, une délégation permanente est donnée à madame Gabriella ADJOUHGNIOPE, directrice générale des services d'Ouvéa par intérim de la province des îles Loyauté, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, tous actes, documents et correspondances relevant du champ d'attribution de sa direction, et notamment :

a) certaines décisions concernant la gestion du personnel de sa direction, dont les décisions en matière de congés annuels et les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction,

b) les réquisitions des moyens de transport de matériel pour sa direction,

c) les commandes et les contrats dont le montant est inférieur 20 000 000 F CFP notamment ceux fixés au I et II de l'article 2 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de porter leur montant au–dessus du seuil précité, à l'exclusion des actes de résiliation de marché,

d) l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement de sa direction dans la limite des crédits inscrits.

Article 2 : Pour compter de la date de notification du présent arrêté, les précédents actes ayant le même objet sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressée et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président de la Province des Iles Loyauté par délégation la Secrétaire Générale par intérim

RINA PARAU